

**SA ENEDIS**  
Accueil Service Client  
BP 263  
14013 CAEN CEDEX

Identifiant du marché :  
Fournisseur d'énergie :  
Réf point livraison :

Objet : Refus compteur Linky Recommandé avec AR :

Mesdames, Messieurs,

Aucune directive européenne n'impose le déploiement des compteurs communicants, d'ailleurs l'Allemagne les a refusés.

En outre, le décret 2010-1022 du 31/08/2010 relatif au dispositif de comptage sur les réseaux publics d'électricité ne concerne que les compteurs et n'impose nullement ni le CPL ni les radiofréquences ni les ondes électromagnétiques ainsi générées classées depuis le 31/05/2011 par l'O.M.S dans le groupe 2B, possiblement cancérigènes.

Le compteur Linky fonctionne en CPL par nature radiative. Or les installations électriques actuelles n'étant pas blindées vont transformer tous nos fils et appareils électriques en émetteurs de champs électromagnétiques.

Suite aux différents rapports et en l'absence d'études en milieu ouvert, vous ne pouvez garantir l'innocuité de cette nouvelle technologie. **Dans ce contexte, je refuse l'installation d'un tel compteur à mon domicile.**

Par ailleurs, je vous remercie de me communiquer, par écrit, la preuve que les appareils électriques pourront continuer de fonctionner sans panne ou coupure sachant que les radiofréquences du CPL en KHz vont se superposer au 50 Hz du réseau actuel non prévu à cet effet.

De plus, les ondes électromagnétiques et radiofréquences faisant partie des risques exclus en responsabilité civile de toutes les compagnies d'assurance, qui prendra en charge les dommages ultérieurs liés aux surtensions électriques ?

Sur mon contrat, il n'est d'aucune manière, stipulé que le gestionnaire de réseau peut s'approprier le contrôle à distance des appareils domestiques (loi n°2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie) ainsi que les données personnelles, ce qui est contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, je vous rappelle que selon l'article 3.1.7 du contrat d'accès au réseau public de distribution, toute intervention d'ErDF-ENEDIS doit se faire « en coordination avec le client ». Je déposerais donc plainte en cas de pose forcée.

Afin que vous puissiez établir mes factures sur la base de mes consommations réelles, je m'engage à échéances trimestrielles à vous transmettre grâce « au relevé de confiance » mes relevés de consommation.

Pour conclure, je vous demande :

1. Une attestation officielle d'innocuité signée par le Directeur Général d'ErDF-ENEDIS.
2. L'engagement écrit que les personnes électrosensibles ne se verront pas imposer ces compteurs et, puisque la technologie des ondes est formellement contre-indiquée pour les porteurs de prothèses électroniques style pacemaker ou prothèse auditive, que ces personnes ne se verront pas imposer ces compteurs et que si l'un de ses habitants venait

ultérieurement à avoir besoin d'une telle prothèse, les compteurs communicants seraient immédiatement retirés de son domicile.

3. Une copie certifiée de l'assurance en Responsabilité Civile d'ENEDIS pour ses abonnés.
4. L'assurance écrite, étant donné qu'ENEDIS, dans ses nouvelles Conditions Générales de Vente s'exonère de toute responsabilité quant aux dommages causés par son compteur dans nos habitations, que les mairies prendront en charge tous les dommages physiques et matériels qui pourraient survenir du fait de ces compteurs.
5. L'assurance écrite que nos factures n'augmenteront pas après la pose de ces compteurs.
6. L'assurance écrite que nos données personnelles ne serviront pas à alimenter un quelconque Big Data et que ces compteurs ne sont pas piratables.

En vous remerciant, par avance, de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées mais néanmoins déterminées.